

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
22. de Fe-
vrier 1359.

a *acquis.*

ne Aumosnes ne leur sont à present faictes, dont ils ont & pourront avoir moult de deshautes de leur vivre, se sur ce ne leur estoit pourveu. Et pour ce Nous qui tousjours avons eu & avons compassion dudit Peuple, desirant leur bien & prouffit, vous mandons & à chacun de vous commandons expressement, que sans delay ces Lettres veues, vous faictes faire & ouvrir en la Monnoye de Paris & ès autres Monnoyes dudit Royaume, là où vous verrez qu'il appartiendra, Deniers doubles parisis noirs, qui auront cours pour deux deniers parisis la Piece, sur tel poix & loy, & jusques à telle somme de mares d'Argent comme bon vous semblera: En donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'Argent, six Royaulx d'Or ou leur valeur, si comme l'en fait à present: Et iceulx doubles parisis faictes faire & ouvrir sur tel pié de Monnoye comme vous verrez qu'ilz se pourront mieulx faire & soutenir, (b) au plus près de l'Ouvraige des blancs Deniers que Nous faisons faire à present. Et tout le Cuivre qui sera mis en l'Ouvraige d'iceulx doubles, Nous voulons qu'il soit ^a quis & acheté aux despens de mondit Seigneur & de Nous. Et faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour Ouvraige & Monnoyaige comme bon vous semblera. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-deuxieme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante & neuf.* Par Monseigneur le Regent, presens Messieurs N. Bracque, Hugues Bernier & Mahe Guete. OGIER.

NOTES.

(b) *Au plus près de l'Ouvraige des blancs Deniers.*] C'est-à-dire, qu'il y ait entre leur

prix & celui des blancs Deniers, à peu près la même proportion qu'il y aura entre leur loy & leur poids, & la loy & le poids des blancs Deniers.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
22. de Fe-
vrier 1359.

b *Voy. cy-dessus*
fol. P. 394.
Note (b)

c *presentement*
et dans la suite.

(a) *Mandement pour fixer le prix de l'Argent que l'on apportera dans la Monnoye de Tournay.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & seaults les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que la Monnoye de *Tournay* est en chomaige, parce que les Changeurs & Marchans du pays n'y veulent porter point de Billon, pour ce que en icelle l'en leur donne trop petit pris au regard de ce que l'en donne ailleurs; ouquel chomaige Nous soustenons moult grant dommaige, & aussi nostre cher Cousin le Conte de saint Pol ^b qui est assigné par Nous à prendre le prouffit d'icelle, pour convertir en Gens d'Armes pour la tuicion & deffense du pays, peult estre en adventure de perdre son fait, par desfault d'Argent. Nous par deliberacion de nostre Conseil, avons ordonné, voulons & ordonnons que en ladite Monnoye de *Tournay*, vous fassiez donner aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent qu'ilz porteront en icelle pour y faire ouvrir & monnoyer, sept Escuz. Si vous mandons & commandons que tantost & sans delay ces Lectres veuës, vous fassiez porter ou envoyer en ladite Monnoye de *Tournay* nostre presente Ordonnance, & y faicte faire ores ^c & autrefois tel Ouvraige comme l'en fait à *Paris* & à *Saint Quentin*, en donnant aux Changeurs & Marchans sept Escuz de chacun Marc d'Argent qu'ilz y porteront, comme dit est. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement

NOTES.

(a) *Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 55. recto.*

Avant ce Mandement, il y a:

Le 24.^e jour de Fevrier 1359. fut apporté ung Mandement de Monseigneur le Regent, dont la teneur s'ensuit.

especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-deuxieme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante & neuf.* Par Monseigneur le Regent, presens Messieurs N. BRACQUE, HUGUES BERNIER & MAHE GAITE. OGIER.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers à l'Estoille.*

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Daulphin de Viennois : A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, Salut & dilection. Nous pour certaines causes & par deliberacion de nostre Conseil, vous mandons & à chacun de vous enjoignons que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous fassiez faire & ouvrir en toutes & chacunes les Monnoyes dudit Royaume, là où bon vous semblera, & excepté en celles de la *Languedoc*, blancs Deniers à l'Estoille, qui auront cours pour deux sols six deniers tournois la Piece, à deux deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de ^a huit solz quatre deniers de poix au marc de Paris. Et Nous voulons que tout le Cuivre qui sera mis en icelle Ouvraige, soit ^b quis & acheté aux despens de mondit Seigneur & de Nous; & donnez & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire ou creue d'Ouvraige comme bon vous semblera. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-deuxieme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cent cinquante-neuf.* Par Monseigneur le Regent, en son Conseil, ouquel estoient Messieurs le Chancelier de Normandie, P. de Villiers, N. Bracque, H. Bernier & * Mathe-Gucicte. OGIER.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
22. de Fe-
vrier 1359.

a à 100. Pie-
ces au marc.
b acquis.

* Voy. cy-def-
sus, p. 385. la
Note marginale
(d)

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 55. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Item. *Ledit 24.^e jour, fut apporté ung autre Mandement adressant ausdits Generaulx-Maistres, la teneur duquel est escripte cy-après en l'autre Page.*

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers à l'Estoille.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois : A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Savoir vous faisons que Nous par très-grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, & pour très-grans causes qui à ce Nous meuvent, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons & à chacun de vous mandons, commectons & estroitement enjoignons que tantost & sans delay ces Lectres veuës, toutes excusations cessans, vous faciez & faictes faire & ouvrir en toutes les Monnoyes de mondit Seigneur & nostres, là où bon vous semblera, & excepté en celles de la *Languedoc*, blancs Deniers à l'Estoille, à ung denier douze grains de loy dit Argent-le-Roy, & de ^c huit solz quatre deniers de poix au marc de Paris, autelz & semblables comme ceulx que Nous faisons faire à present, en mettant en iceulx telle ^d difference comme bon

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
28. de Fe-
vrier 1359.

c à 100. Pie-
ces au marc.

d Voy. cy-def-
sus, p. 266. Note
(e)

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 56. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Le 4.^e jour de Mars 1359. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement de Monseigneur le Regent, duquel la teneur est telle.